Remis par Mr Thenon

case
FRC
3524
FILM

DISSERTATION

SUR LE DROIT DE CONVOQUER

LES

ÉTATS GÉNÉRAUX,

TIRÉE

Des Capitulaires, des Ordonnances du Royaume, & des autres Monumens de l'Hiſtoire de France.

1787.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

DISSERTATION

SUR LE DROIT DE CONVOQUER

LES

ÉTATS GÉNÉRAUX,

TIRÉE des Capitulaires, des Ordonnances du Royaume, & des autres Monumens de l'Hiſtoire de France.

NOUS allons établir d'une maniere ſatisfaiſante les Droits de la Nation Françoiſe. Non-ſeulement ſes ſouverains ne ſont pas des Deſpotes qui ſoient les ſeuls propriétaires dans le Royaume, ou qui commandent à des eſclaves ; mais encore leur autorité eſt limitée par des Lois Fondamentales, qui, en aſſurant aux Sujets la jouiſſance des bienfaits que la nature a accordés à tous les hommes, aſſurent auſſi au Souverain la poſſeſſion du Trône.

Les Lois par elles-mêmes ſont muettes, elles n'ont de force qu'autant qu'il y a une Puiſſance capable de les faire exécuter. Cette Puiſſance eſt dépoſée entre les mains du Souverain, ainſi que celle de faire l'application de la Loi ; ainſi, dans les cas ordinaires, il n'y a pas de difficulté ſur la maniere de faire parler la Loi & de la faire

exécuter. Mais ſi ces Lois, ſur leſquelles ſont appuyés les droits de la Nation, reçoivent quelque atteinte de la part de celui qui eſt chargé de les faire obſerver, qui viendra au ſecours de la Nation contre l'oppreſſion & contre l'injuſtice de ſon chef ? Qui eſt-ce qui parlera pour elle, & maintiendra l'exécution des Loix fondamentales ? Il eſt évident, que c'eſt à la Nation elle-même à faire valoir ſes droits ; car qu'eſt-ce qu'un droit qui n'eſt pas accompagné du droit de le faire valoir, ou au moins du pouvoir de réclamer contre la violation de ce droit ? Il eſt impoſſible à tous les Sujets, en particulier, d'approcher du Trône & d'y porter leurs doléances. Il eſt donc néceſſaire que la Nation en Corps s'adreſſe elle-même à ſon Chef par ſes Repréſentans. En France, ces Repréſentans naturels, ſont les Etats Généraux. Mais les Etats Généraux doivent être convoqués : qui eſt-ce qui a le droit de faire cette convocation ? Telle eſt la queſtion qu'il s'agit d'éclaircir. On ſent bien qu'il n'eſt pas queſtion ici des cas ordinaires ; il eſt évident que ce pouvoir réſide entre les mains du Souverain. Le vrai point de la queſtion eſt de ſavoir s'il le poſſede tellement, que jamais la Nation ne puiſſe ſe convoquer elle-même, ou plutôt que les Grands du Royaume, les Princes, & les Pairs ne puiſſent faire cette convocation ſans être coupables de rébellion & d'attentat contre l'autorité Souveraine.

Cette queſtion eſt de la plus grande importance, puiſqu'il ne s'agit de rien moins que de ſavoir ſi les Droits de la Nation Françoiſe ſont tels que le Souverain puiſſe les abolir d'un ſeul acte de ſa volonté, ſans qu'elle puiſſe y former la moindre oppoſition. Tous les principes que nous avons poſés dans le cours de cet Ouvrage, la maniere même

dont nous venons de propoſer la queſtion, ſuffiſent pour la décider. Mais la violence d'un côté, & l'adulation de l'autre, ont formé des préjugés qui ne peuvent ſe diſſiper qu'en réfutant toutes les objections dont on a voulu obſcurcir une matiere qui eſt ſi claire pour tout homme impartial, & qui n'écoute que la raiſon.

Le Duc de Mayenne, dans ſa Déclaration du mois de Décembre 1592, avoit convoqué les Etats du Royaume. Henri IV, dans ſa réponſe à cette Déclaration, dit que « le Duc de Mayenne fait une convocation générale des Princes, Officiers de la Couronne, & de tous les ordres du Royaume, pour délibérer ſur le bien de l'Etat; choſe juſqu'ici inouie ſous autre nom que celui des Rois, comme par toutes les Loix cette autorité leur eſt ſeulement réſervée, & jugée en crime de Lèze-Majeſté pour tous autres (1) ».

De là il ſuivroit que le Roi ſeul peut convoquer les Etats, & que pour tout autre, même pour le premier Prince du Sang, ce ſeroit dans toutes circonſtances un crime de Lèze-Majeſté.

Qu'il ſoit permis de réfléchir un inſtant ſur les conſéquences de cette maxime. Chaque Particulier ſéparé ne peut prendre d'autre parti que celui de l'obéiſſance. S'il y a quelque remede au vice du Gouvernement, il ne peut être employé que par la Nation entiere, qui en cela, ſemblable à tous les Corps, n'a d'action que quand elle eſt réunie. Mettre en theſe qu'elle ne peut pas s'aſſembler d'elle-même, que les Grands du Royaume, le premier Prince du Sang ne peuvent pas provoquer cette

(1) Mémoires de la Ligue, tome 5, page 280.

assemblée sans se rendre coupables de révolte, c'est dire équivalemment qu'il est inutile de mettre des barrieres au Despotisme, & d'opposer des limites à la concession du Pouvoir Souverain ; que toutes les Loix Fondamentales sont des chimeres ; car il n'y a que le Corps de la Nation qui puisse en procurer l'exécution, & jamais elle ne sera assemblée par un Prince qui veut user du pouvoir arbitraire, & traiter ses Sujets en esclaves.

C'est ce qui découvre l'illusion de la forme du Gouvernement établie en Suede le 21 Août 1772, imprimée *à Versailles, de l'Imprimerie du Département des Affaires Etrangeres.* On y voit un grand nombre de choses que le Roi ne pourra faire sans le consentement des Etats. Mais un seul article rend tout cela inutile, en décidant que le Roi seul peut convoquer les Etats, s'il est majeur, & ses Tuteurs seuls, s'il est mineur. Il ne leur est permis de s'assembler sans convocation, que dans le cas unique de l'extinction de tous les mâles de la maison régnante.

Suivant un autre article, « les Etats du Royaume doivent, avec la fidélité la plus scrupuleuse, laisser subsister toutes les prérogatives du Roi, telles qu'elles sont déterminées par la Loi de Suede, dans toute leur force & étendue, sans y toucher, & maintenir, défendre & soutenir avec zele, attention, & vigilance tout ce qui de cette maniere appartient à l'Autorité Royale, & par conséquent ne rien corriger, changer, augmenter, & diminuer dans ces Loix Fondamentales, sans le concours & le consentement du Roi ; de sorte qu'aucun désordre ne prenne l'avantage sur la Loi, ou que la liberté des Sujets & les droits du Roi ne soient négligés ou opprimés, mais que chacun jouisse de ses prérogatives légales, & de ses priviléges légitimement acquis,

toutes les Conſtitutions qui ont été regardées comme Loix Fondamentales depuis 1680, juſqu'au temps préſent, étant ici abolies & annullées ».

Qu'on ſuppoſe le Roi de Suede réſolu à gouverner arbitrairement, à diſpoſer par caprice de la liberté & des biens de ſes Sujets, des Particuliers crieront ; on étouffera leur voix par des menaces, des empriſonnemens, & d'autres actes de violence. Les Etats Généraux pourroient faire ceſſer le mal; ils ne ſeront jamais aſſemblés. Le Roi a le droit excluſif de les réunir, & il n'en uſera certainement pas.

Que l'expérience faſſe ſentir l'inconvénient d'une Loi Fondamentale, que le changement des circonſtances a rendu nuiſible, dont on a abuſé pour favoriſer le Deſpotiſme, le Corps entier de la Nation ne pourra y rien changer ſans la volonté du Roi, qui ſûrement n'y conſentira jamais.

Cette forme de Gouvernement eſt donc, dans la vérité, l'introduction du Pouvoir Arbitraire, ſous les dehors d'une Monarchie limitée. Tous les Peuples du monde ſont dans cette malheureuſe poſition, s'il ne leur eſt pas permis de s'aſſembler ſans le conſentement du Chef, qui ne redoute rien tant que ces Aſſemblées.

L'Auteur que Sidney réfute nioit abſolument que le Peuple eût une liberté naturelle ; « car, diſoit-il, ſi la liberté étoit un don de la Nature, elle donneroit pouvoir au Peuple de s'aſſembler quand & où il lui plairoit, pour donner la Souveraineté, & pour en borner & diriger l'exercice par des traités qu'il feroit avec celui à qui il conféreroit une autorité Souveraine.

Et moi, répond Sidney, je ſoutiens que toutes les Nations naturellement libres peuvent s'aſſembler quand & où elles veulent ; qu'elles peuvent diſ-

poſer de la Souveraineté, & en diriger & limiter l'exercice, à moins que, par un acte volontaire, elles ne ſe ſoient dépouillées de ce droit, & qu'il n'y a point de Peuple au monde qui eût jamais pu tenir aucune aſſemblée légitime de toute la Société, ſi les Nations n'avoient pas eu ce pouvoir originairement en elles-mêmes. On a prouvé, dans la ſection précédente, que tous nos rois, n'ayant aucun titre, n'ont pu être que ce qu'il a plu à la Nobleſſe & au Peuple de les faire, qu'ils n'ont pu avoir d'autre pouvoir que celui qui leur étoit conféré, ni conférer que ce qu'ils avoient reçu. S'ils ont donc le pouvoir de convoquer les Parlemens, il faut que le pouvoir de les convoquer leur ait été donné, & il ne pouvoit leur être donné par ceux en qui il ne réſidoit pas originairement.

Dans les Etats où les Gouvernemens ſont mieux réglés, on laiſſe à un ou à pluſieurs Magiſtrats le ſoin d'aſſembler le Sénat ou le Peuple, lorſqu'ils jugent que cela eſt néceſſaire : à Rome, c'étoit aux Conſuls ou aux Tribuns à convoquer ces Aſſemblées ; à Athènes, c'étoit aux Archontes, & à Thèbes aux Béotarques ; mais aucun de ces Magiſtrats n'auroit pu avoir cette autorité, ſi elle ne leur avoit été donnée par ceux qui les avoient élevés aux emplois auxquels elle étoit annexée, & cette autorité n'auroit pu être annexée à ces charges, ſi ceux qui les avoient créées n'avoient pas été en droit de le faire. Si ces Magiſtrats étoient aſſez peu ſoigneux de s'acquitter de leur devoir pour négliger la convocation de ces Aſſemblées, lorſque les affaires publiques le requéroient, le Peuple s'aſſembloit de ſa propre autorité, & les puniſſoit en leurs perſonnes, ou aboliſſoit leurs Magiſtratures ; on le peut voir par ce qui arriva aux Décemvirs,

& par plusieurs autres exemples qu'on pourroit alléguer, s'il étoit besoin de prouver une vérité qui est si claire d'elle-même. La raison de ceci est, que ceux qui établissent une Magistrature, savent mieux que personne si ceux à qui ils l'ont conférée rendent ou non au but qu'on s'est proposé en l'établissant, & toutes les Magistratures légitimes étant essentiellement les mêmes, quoique différentes quant à la forme, il faut nécessairement que le même droit appartienne en tout temps à ceux qui mettent l'Autorité Souveraine entre les mains d'un seul, d'un petit nombre, ou d'un plus grand nombre. C'est ainsi qu'agirent les Romains lorsqu'ils créerent les Rois, les Consuls, les Tribuns Militaires, les Dictateurs, ou les Décemvirs; & ce seroit la chose du monde la plus ridicule que de dire que ces Magistrats donnèrent au Peuple le pouvoir de s'assembler & de les choisir; car ceux qui sont élus, sont les créatures de ceux qui les éliſent, &, jusqu'à ce qu'ils soient choisis, ils ne sont pas plus que les autres (1).

Les Nations se sont assemblées en ce pays-ci, aussi bien qu'en plusieurs autres, elles en ont conféré l'Autorité Souveraine; elles lui ont donné des bornes, & ont prescrit en même temps la manière dont on devoit l'exercer; & les loix de chaque peuple enseignent comment on doit se conduire à cet égard. Cela est aussi certain par rapport aux Rois, que par rapport à aucun autre Magistrat. L'emploi des Dictateurs Romains étoit d'avoir soin que la République ne reçût aucun dommage. On donnoit quelquefois la même commission aux Consuls. Ce que disoit le Roi Offa, qu'on lui avoit

(1) Discours sur le Gouvernement, tome 4, sect. 31.

donné la Couronne, afin qu'il maintînt la liberté publique, fait bien voir qu'il étoit persuadé que ce n'étoit pas pour lui-même qu'on lui avoit conféré une dignité si éminente; & Charles Gustave, qui avouoit, sans déguisement, que la seule chose à quoi il devoit s'appliquer, c'étoit de gouverner ses peuples avec tant d'équité & de modération, que ceux qui l'avoient fait Roi n'eussent pas lieu de s'en repentir & de perdre la bonne opinion qu'ils avoient conçue de lui, nous apprend qu'il y avoit une regle qu'il étoit obligé de suivre, & une fin qu'il devoit procurer, afin que ses Sujets ne se repentissent pas de l'avoir élevé sur le trône. Ce pouvoir de conférer la Souveraineté fut exercé en France par ceux qui donnerent la Couronne à Méroé, au préjudice des petits-fils de Pharamond, qui étoient enfans de Clodion; par ceux qui exclurent sa race, pour élever Pépin sur le trône; par ceux qui déposerent Louis le Débonnaire & Charles le Gros; par ceux qui donnerent la Couronne à cinq Princes qui étoient étrangers ou bâtards, avant que de la mettre sur la tête de Charles le Simple; par ceux qui rejeterent la seconde race, pour faire monter Hugues Capet sur le trône; par ceux qui éleverent à la royauté Henri I, au préjudice de Robert son frere aîné, & qui voulurent en laisser la jouissance aux descendans d'Henri, jusqu'à la dixieme génération, pendant que la postérité de Robert fut obligée de se contenter du Duché de Bourgogne. La même chose est arrivée dans le Royaume de Castille & d'Aragon, où l'on a souvent préféré le cadet à l'aîné, les descendans des femelles à ceux de la ligne masculine au même degré, les plus éloignés du sang aux plus proches, & quelquefois des bâtards aux légitimes. On a pratiqué la même chose en Angleterre par

rapport

rapport à chaque Roi, depuis que les Normands y ſont venus ».

Sidney fait voir enſuite que les différens Réglemens pour la ſucceſſion à la Couronne & pour l'exercice de la Puiſſance Souveraine, établiſſent la liberté de ceux qui l'ont conférée.

« On ne peut donner aucune autre raiſon de cette variété de Conſtitutions, qui eſt preſque infinie, ſinon que ceux qui ont fait ces Réglemens ont voulu que cela fût ainſi ; ce qui ne pourroit pas être ſi Dieu & la Nature avoient aſſigné une régle générale à toutes les Nations du monde. Car, en ce cas, il faudroit que le Royaume de France fût électif, auſſi bien que celui de Pologne & de l'Empire, ou que les Couronnes de la Pologne & de l'Empire fuſſent héréditaires, auſſi bien que celle de France : les filles devroient ſuccéder en France auſſi bien qu'en Angleterre, ou être exclues de la ſucceſſion en Angleterre, comme elles le ſont en France ; & il faut de toute néceſſité que celui qui veut qu'on croye qu'un de ces Réglemens eſt d'inſtitution divine & naturelle, renverſe abſolument tous les autres.

» Les différentes manieres dont les peuples ont limité le pouvoir Souverain, ſont encore une preuve convaincante de l'uſage qu'ils ont fait à cet égard de leur liberté naturelle. Il y a des Rois, dit Grotius, qui ont le *ſummum imperium ſummo modo*, d'autres qui l'ont *modo non ſummo* ; & entre ceux qui ne poſſédent la Couronne qu'avec de certaines reſtrictions, les degrés du plus au moins ſont preſque infinis, comme je l'ai déjà prouvé du Royaume d'Aragon, des anciens peuples d'Allemagne, des Rois Saxons, des Rois Normands, de ceux de Caſtille, de l'Empire d'aujourd'hui, auſſi bien que de pluſieurs autres

Etats. Et je puis dire, ſans crainte de me tromper, que l'ancien Gouvernement de France étoit de même nature, & qu'on y a preſque, à tous égards, ſuivi la même méthode, juſqu'au temps de Charles VII & de Louis XI; mais ces Princes commencerent à s'émanciper, comme on dit, & leurs ſucceſſeurs, dignes imitateurs d'un ſi bon exemple, ont ſi bien réuſſi dans ce deſſein, qu'ils ſe ſont élevés à un degré de grandeur & de puiſſance ſans bornes, & ont amaſſé des tréſors immenſes aux dépens du Peuple, qui ſe voit réduit dans une miſere qu'il n'eſt pas poſſible d'exprimer ».

Il faut ou que ces limitations du Pouvoir Souverain forment des conditions oppoſées à ſa communication, ou qu'elles viennent de la libre volonté des Princes qui ont eux-mêmes borné leur propre pouvoir.

« Il faudroit être fou pour s'imaginer que cette diverſité de limitations procéde de la libéralité des Rois, puiſque natutellement ils prennent tous plaiſir à exercer un pouvoir abſolu, & qu'ils déteſtent tout ce qui s'oppoſe à leur volonté. Il y auroit plus de raiſon à croire que les Conſuls Romains, qui avoient été élevés ſous un Gouvernement libre, qui avoient contractés un ardent amour pour la Patrie, & qui étoient contens de vivre dans une parfaite égalité avec leurs Concitoyens, furent d'avis qu'on ne leur laiſsât l'exercice de leur Magiſtrature que pour un an, ou que les Doges de Veniſe voulurent bien, de leur pure grace, accorder au Conſeil des Dix le pouvoir de les faire mourir s'ils violoient les lois, que de s'imaginer que les Rois ayent conſenti volontairement qu'on limitât leur autorité, puiſque c'eſt la choſe du monde qu'ils ont le plus en horreur, ou qu'ils vouluſſent porter ſi long-temps ces chaînes, s'ils pouvoient les rompre

ſi facilement. Si quelqu'un de ces Princes avoit autant de modération que Trajan, qui en donnant l'épée au Préfet des Gardes Prétoriennes, lui ordonnna de l'employer à la défenſe de ſa perſonne s'il gouvernoit juſtement, & de s'en ſervir contre lui s'il faiſoit le contraire, le ſucceſſeur d'un Prince ſi modéré donneroit bientôt un autre ordre : une Loi qui n'eſt fondée que ſur l'acte d'un homme, peut être annullée par un autre ; de ſorte que rien ne prouve mieux que les Lois, établies en différens pays pour réprimer la Puiſſance Royale & pour diſpoſer diverſement de la ſucceſſion, ne procédent point de la volonté des Rois, que les exemples fréquens qu'on a eus de la fureur de ces Monarques, qui ſe ſont expoſés aux plus grands dangers, & ont attiré ſur leurs Peuples des malheurs ſans nombre, en voulant violer ces Lois, & s'affranchir par ce moyen d'un joug qu'ils trouvoient inſupportable. Concluons donc que les Nations ont le pouvoir de s'aſſembler quand & où il leur plaît, de conférer & limiter l'Autorité Souveraine, auſſi bien que de preſcrire la maniere dont on doit l'exercer ; autrement il faudra dire que tous ces actes publics des Peuples ſont fondés ſur une injuſtice manifeſte, & qu'ils ſont coupables de l'uſurpation la plus criante ».

Locke a poſé les mêmes principes.

» On peut demander ici qu'eſt-ce qu'on devroit faire ſi ceux qui ſont revêtus du pouvoir exécutif, ayant entre les mains toutes les forces de l'Etat, ſe ſervoient de ces forces pour empêcher que ceux à qui appartient le Pouvoir Légiſlatif, ne s'aſſemblaſſent & n'agiſſent, lorſque la conſtitution originale de leur aſſemblée, ou les néceſſités publiques le requerroient. Je réponds que ceux qui ont le pouvoir exécutif, agiſſant, comme il vient d'être

dit, ſans en avoir reçu d'autorité, & d'une maniere contraire à la confiance qu'on a priſe en eux, ſont dans l'état de guerre avec le peuple, qui a droit de rétablir l'aſſemblée qui le repréſente, & de la remettre dans l'exercice du Pouvoir Légiſlatif. Car ayant établi cette Aſſemblée, & l'ayant deſtinée à exercer le pouvoir de faire des Lois dans de certains temps marqués, ou lorſqu'il eſt néceſſaire, ſi elle vient à être empêchée par la force de faire ce qui eſt néceſſaire à la ſociété, & en quoi la ſûreté & la conſervation du Peuple conſiſte ; le Peuple a droit de lever cet obſtacle par la force. Dans toutes ſortes d'états & de conditions, le véritable remede qu'on puiſſe employer contre la force ſans autorité, c'eſt d'y oppoſer la force. Celui qui uſe de la force ſans autorité, ſe met par-là dans un état de guerre, comme étant l'agreſſeur, & s'expoſe à être traité de la maniere qu'il voudroit traiter les autres (1).

" Le pouvoir de convoquer l'Aſſemblée légiſlative, lequel réſide dans celui qui a le pouvoir exécutif, ne donne point de ſupériorité au pouvoir exécutif ſur le pouvoir légiſlatif ; & il n'eſt fondé que ſur la confiance qu'on a miſe en lui, au regard du ſalut & de l'avantage du peuple ; l'incertitude & le changement ordinaire des affaires humaines empêchant qu'on ait pu preſcrire, d'une maniere utile le temps des Aſſemblées qui exercent le pouvoir légiſlatif. En effet, il n'eſt pas poſſible que les premiers inſtituteurs aient ſi bien prévu les choſes, & aient été ſi maîtres des événemens futurs, qu'ils aient pu fixer un temps juſte & précis pour les aſſemblées du pouvoir légiſlatif & pour leur durée ; en ſorte que ce temps répondît aux néceſſités

(1) Du Gouvernement Civil, Chap. 12, n°. 7 & ſuiv.

de l'Etat. Le meilleur remede qu'on ait pu trouver en cette occaſion, c'eſt ſans doute de s'être remis à la prudence de quelqu'un qui fût toujours préſent & en action, & dont l'emploi conſiſtât à veiller ſans ceſſe pour le bien public. Des aſſemblées du pouvoir legiſlatif perpétuelles, fréquentes, longues, ſans néceſſité, ne pourroient qu'être à charge au peuple, & que produire avec le temps des inconvéniens dangereux. Mais auſſi des affaires ſoudaines, imprévues, urgentes, peuvent quelquefois exiger l'aſſiſtance prompte de ces ſortes d'aſſemblées. Si les membres du corps légiſlatif différoient à s'aſſembler, cela pourroit cauſer un extrême préjudice à l'Etat; & même quelquefois les affaires qui ſont ſur le tapis dans les ſéances de ce corps, ſe trouvent ſi importantes & ſi difficiles, que le temps qui auroit été limité pour la durée de l'aſſemblée, ſeroit trop court pour y pourvoir & y travailler comme il faudroit, & priveroit la ſociété de quelque avantage conſidérable qu'elle auroit pu retirer d'une mûre délibération. Que ſauroit-on donc faire de mieux, pour empêcher que l'Etat ne ſoit expoſé tôt ou tard à d'éminens périls, d'un côté ou d'autre, à cauſe des intervalles & des périodes de temps fixés & réglés pour les aſſemblées du pouvoir légiſlatif; que ſauroit-on, dis-je, faire de mieux, que de remettre la choſe avec confiance à la prudence de quelqu'un, qui, étant toujours en action & inſtruit de l'état des affaires publiques, peut ſe ſervir de ſa prérogative pour le bien public? Et à qui pourroit-on ſe mieux confier pour cela, qu'à celui à qui l'on a confié pour la même fin le pouvoir de faire exécuter les lois? Ainſi, ſi nous ſuppoſons que l'aſſemblée légiſlative n'a pas, par ſa conſtitution originale, un temps fixé & arrêté, le pouvoir de la convoquer tombe naturellement entre

les mains de celui qui a le pouvoir exécutif, non comme ayant un pouvoir arbitraire, un pouvoir qu'il ait droit d'exercer selon son plaisir, mais comme tenant son pouvoir de gens qui le lui ont remis, dans l'assurance qu'il ne l'emploieroit que pour le bien public, selon que les conjonctures & les affaires de l'Etat le demanderoient. Du reste, il n'est pas de mon sujet ici d'examiner si les périodes de tems fixés & réglés pour les assemblées législatives, ou la liberté laissée à un Prince de les convoquer, ou peut-être le mêlange de l'un & de l'autre, sont sujets à des inconvéniens : il suffit que je montre qu'encore que le pouvoir exécutif ait le privilége de convoquer & de dissoudre les convocations du pouvoir législatif, il ne s'ensuit point que le pouvoir exécutif soit supérieur au pouvoir législatif. . . .

Le pouvoir de convoquer les Parlemens en Angleterre, dit encore Locke, & de leur marquer préciſément le temps, le lieu & la durée de leurs Assemblées, est certainement une prérogative du Roi; mais on ne la lui a accordée, & on ne la lui laisse que dans l'assurance qu'il s'en servira pour le bien de la Nation, selon que le temps & la variété des conjectures le requerra. Car étant impossible de prévoir quel lieu sera le plus propre, & quelle saison la plus utile pour l'Assemblée, le choix en est laissé au pouvoir exécutif, en tant qu'il peut agir à cet égard d'une maniere avantageuse au peuple, & conforme aux fins des Parlemens (1) ».

« Dans l'acte d'association, dit Vattel, en vertu duquel une multitude d'hommes forment ensemble un Etat, une Nation, chaque particulier s'est en-

(1) Ibid. Chap. 13, §. 9.

gagé envers tous à procurer le bien commum, & tous ſe ſont engagés envers chacun à lui faciliter les moyens de pourvoir à ſes beſoins, à le protéger, & à le défendre. Il eſt manifeſte que ces engagemens réciproques ne peuvent ſe maintenir qu'en maintenant l'aſſociation politique. La Nation entiere eſt donc obligée à maintenir cette aſſociation. Et comme c'eſt dans ſa durée que conſiſte la conſervation de la Nation, il s'enſuit que toute Nation eſt obligée de ſe conſerver.

„ Cette obligation, naturelle aux individus que Dieu a créés, ne vient point aux Nations immédiatement de la Nature, mais du Pacte par lequel la Société civile eſt formée : auſſi n'eſt-elle point abſolue, mais hypothétique ; c'eſt-à-dire, qu'elle ſuppoſe un fait humain ; ſavoir le Pacte de Société. Et comme les Pactes peuvent ſe rompre d'un commun conſentement des parties, ſi les particuliers qui compoſent une Nation, conſentoient unanimement à rompre les nœuds qui les uniſſent, il leur ſeroit permis de le faire & de détruire ainſi l'Etat ou la Nation ; mais ils pécheroient ſans doute s'ils ſe portoient à cette démarche, ſans de grandes & juſtes raiſons ; car les Sociétés civiles ſont approuvées de la Loi naturelle, qui les recommande aux hommes, comme le vrai moyen de pourvoir à tous leurs beſoins, & de travailler efficacement à leur propre perfection. Il y a plus, la Société civile eſt ſi utile, ſi néceſſaire même à tous les citoyens, que l'on peut bien regarder comme moralement impoſſible le conſentement unanime de la rompre ſans néceſſité. . . .

« Si une Nation eſt obligée de ſe conſerver elle-même, elle ne l'eſt pas moins de conſerver précieuſement tous ſes Membres. Elle ſe le doit à elle-même, puiſque perdre quelqu'un de ſes Mem-

bres, c'eſt s'affoiblir & nuire à ſa propre conſervation. Elle le doit auſſi aux Membres en particulier, par un effet de l'acte même d'aſſociation ; car ceux qui compoſent une Nation, ſe ſont unis pour leur défenſe & leur commun avantage : nul ne peut être privé de cette union & des fruits qu'il en attend, tant que de ſon côté il en remplit les conditions.

« Puis donc qu'une Nation eſt obligée de ſe conſerver, elle a droit à tout ce qui eſt néceſſaire à ſa conſervation ; car la Loi Naturelle nous donne droit à toutes les choſes ſans leſquelles nous ne pouvons ſatisfaire à notre obligation, autrement elle nous obligeroit à l'impoſſible, ou plutôt elle ſe contrediroit elle même, en nous preſcrivant un devoir & en nous interdiſant en même temps les ſeuls moyens de le remplir. . . .

« Par une conſéquence bien évidente de ce qui vient d'être dit, une Nation doit éviter avec ſoin, & autant qu'il lui eſt poſſible, tout ce qui pourroit cauſer ſa deſtruction, ou celle de l'Etat, qui eſt la même choſe.

« La Nation & l'Etat a droit à tout ce qui peut lui ſervir pour détourner un péril menaçant, & pour éloigner des choſes capables de cauſer ſa ruine, & cela, par les mêmes raiſons qui établiſſent ſon droit aux choſes néceſſaires à ſa conſervation (1) ».

Si une Nation a droit de ſe conſerver, & de faire tout ce qui eſt néceſſaire pour y parvenir, elle a le droit ſans doute de s'aſſembler quand elle le juge à propos, puiſque, ſans cela, elle ſeroit dans un véritable eſclavage ſous celui qu'elle a

(1) Le Droit des Gens, liv. 1, chap. 2, §. 16 & ſuiv.

placé

placé à sa tête, & ne pourroit jouir d'aucun des biens pour lesquels elle s'est formée.

Qu'on dise donc que les Etats de France n'ont jamais été assemblés que par le Roi, que sa permission a été jugée nécessaire pour une convocation légitime ; cela n'est vrai sans doute que des derniers siecles de la Monarchie. Il en résulte que, depuis un assez long temps, le Peuple François n'a pas fait usage de son droit, & c'est la seule conséquence qu'on puisse en tirer Il n'y a pas renoncé, & ne pourroit pas même le faire. Il en usera quand il le croira utile.

On a établi que le Chef du Peuple ne pouvoit pas acquérir de prescription contre lui (1). On a prouvé que la Nation pouvoit changer la forme du Gouvernement par elle établie, lorsque cette forme devenoit nuisible. Quand donc il auroit été convenu par un article expres du Contrat Social, que la Nation ne pourroit s'assembler sans le consentement du Roi, elle devroit se réunir pour réformer une convention si contraire à ses intérêts, & dont on auroit tant abusé contre elle. En faisant une telle convention, on auroit nécessairement supposé que le Roi convoqueroit les Etats toutes les fois que le bien public paroîtroit l'exiger. Dès que l'expérience prouveroit qu'il suit une autre regle, qu'il ne consulte que son avantage personnel, & son goût pour la domination arbitraire, les Etats s'assembleroient eux-mêmes, & pourvoiroient au salut de la chose publique.

C'est une regle de Droit privé, que les Corps autorisés dans l'Etat ne peuvent s'assembler sans

(1) Part. I. tom. 1 des Maximes, page 432 & suiv.

la permiſſion, même, dans certains cas, ſans la préſence du Magiſtrat, dont ils dépendent immédiatement. Mais ceux qui ont poſé cette regle, y ont mis une exception pour le cas où le Magiſtrat a un intérêt perſonnel à empêcher l'aſſemblée (1).

Qui ne voit qu'un Prince, affectant le deſpotiſme, n'aſſemblera jamais les Etats de ſon Royaume? Des-là le malheur de l'Etat ſeroit ſans remède. La Société civile n'auroit pas été formée pour le bien du Corps, mais pour la ſatisfaction du Chef. En le choiſiſſant pour gouverner, on auroit remis à ſa diſcrétion la vie, les biens, la liberté de tout le Corps. Il faut néceſſairement ou que cela ſoit ainſi, ou que le Corps ait droit de s'aſſembler pour examiner les défauts du Gouvernement, pour le rétablir ſur un meilleur pied.

---

(1) *Concilium civitatis debet convocari autoritate Judicis, Magiſtratûs, Rectorum, vel alterius ſuperioris, quandò aliquid de neceſſitate incumbit faciendum, aliàs hujuſmodi convocatio & congregatio non valet, & omnes actus facti nulli ſunt. Et quòd ſit neceſſaria autoritas Judicis vel alterius ſuperioris expreſſa aut tacita, ad hoc ut univerſitas poſſit ſe congregare ad evitandum monopolium, & ſi contrà fiat, quòd ſit, inquiſitioni & pœnæ locus, tenet in ſpecie Marcus, ubi poteſtates terrarum poſſunt convocare concilium univerſitatis, cui ipſi tanquàm Magiſtratus præſunt; quinimò quod plus eſt, non ſolùm requiritur autoritas ſuperioris in congregandâ univerſitate, ſed poteſtas, Magiſtratus, vel alius ſuperior debet intervenire & eſſe præſens in ipſo concilio, quandò congregatur pro aliquâ re ſtatuendâ, & negotio expediendo, niſi de ipſius ſuperioris intereſſe tractetur. Hoc enim caſu permittitur Univerſitati ſe congregare ſine ejuſdem ſuperioris interventu.* Loſſæus de Jure Univerſitatum, *Part. 1, cap. 3, n. 66, 67.*

Sans doute, dans l'usage ordinaire, c'est au Chef d'un Corps à le convoquer Mais si ce Chef néglige ou refuse de le faire, ce Corps ne perd pas pour cela le droit de s'assembler, qui lui est essentiel. Ou il s'assemble de lui-même, ou il est invité par celui qui suit immédiatement le Chef.

Ainsi, dans l'usage actuel, c'est le Pape qui convoque les Conciles Généraux. S'il le refusoit, malgré les instances qui lui seroient faites à cet égard, ou s'il étoit question de convoquer le Concile contre lui, les maux de l'Eglise ne seroient pas pour cela sans remède, & le Collége des Cardinaux feroit la convocation. C'est ce qu'on a vu dans le temps des schismes, & c'est ce qu'on verroit encore si le Pape tomboit en démence ou dans d'autres cas semblables.

C'est à l'Empereur à convoquer les Diètes de l'Empire. S'il le refusoit lorsqu'elles sont nécessaires, l'Archevêque de Maïence, premier des Electeurs, ou les Vicaires de l'Empire, suppléeroient à son défaut.

C'est sans doute au premier Supérieur d'un Couvent qu'il appartient de convoquer la Communauté; s'il le refuse, parce qu'il a des raisons personnelles de craindre le Chapitre, qui doute que le Sous-Prieur ne puisse convoquer ce Chapitre, ou que les Moines, instruits séparément de la nécessité, ne puissent se rendre, de concert, dans la salle capitulaire?

C'est pour le maintien du bon ordre & de la paix qu'on a confié au Chef le droit de réunir tous les Membres. Il doit en user, ainsi que de tous les autres, pour l'intérêt du Corps. Ce seroit lui nuire au lieu de lui être utile, que de ne le pas assembler dans les occasions où sa convocation est nécessaire. Il répugne au bon sens qu'aucun Chef

puiſſe réclamer, comme une prérogative de ſa dignité, le droit de détruire le Corps. Il eſt donc impoſſible qu'il puiſſe avoir le droit d'empêcher la convocation.

De tous les Corps qui exiſtent ſur la terre, on n'en connoît point qui ne ſoient ſupérieurs à leur Chef, qui n'ayent une autorité plus grande que la ſienne. L'Egliſe entière eſt ſupérieure au Pape, & elle le dépoſe. Le Chapitre eſt ſupérieur au Doyen. La Communauté Monaſtique eſt ſupérieure au Prieur. Dans l'Ordre Civil, le Corps de l'Empire eſt ſupérieur à l'Empereur. Les Compagnies de Magiſtrature ſont ſupérieures au Premier Préſident. En un mot, il n'y a aucun Chef qui ne doive compte de ſa conduite à ceux à la tête deſquels il eſt placé.

Cette ſupériorité du Corps s'évanouit & devient illuſoire, ſi la convocation du Corps peut être empêchée, puiſque tous les Corps du monde ne peuvent parler & agir que lorſqu'ils ſont réunis. Dans l'état de diſpenſion chaque Membre n'eſt rien, ne peut rien. C'eſt la réunion qui donne l'être au Corps.

Si donc chaque Monarque peut empêcher l'aſſemblée des Etats de ſon Royaume, ſi ſans ſa permiſſion elle n'eſt qu'une Congrégation illicite, il ne faut plus parler de Lois fondamentales, de Monarchie tempérée, de limitation au pouvoir Souverain, de ſermens & de promeſſes qui lient les Rois. Ce ſont autant de termes vides de ſens. Il n'y a plus qu'un ſeul Gouvernement dans le monde, le Gouvernement Aſiatique. Les Princes ne convoqueront ſûrement pas les Etats de leurs Royaumes, & nulle autre convocation ne peut être légitime. La liberté, la propriété des biens, la vie même des Sujets, ſont par-là livrés à la diſcrétion de ceux

qui gouvernent. La Nation entière eſt hors d'état de faire ceſſer ce déſordre, ne pouvant agir que lorſqu'elle eſt aſſemblée. Il ne lui eſt pas même permis de s'en plaindre, ne pouvant parler que lorſqu'elle eſt aſſemblée. On n'entendra plus que des plaintes de Particuliers, qui font beaucoup moins d'impreſſion, & qu'on étouffe facilement par la force.

La Nation s'eſt aſſemblée une première fois, & c'eſt-là qu'il a été réſolu de former un Corps de ſociété, ſous la conduite d'un Chef. Peut-on préſumer que, dans cette première Aſſemblée, on ait abdiqué le droit d'en tenir d'autres à l'avenir? Sur quoi auroit été fondée une telle détermination? Ce n'eſt certainement pas ſur l'avantage qu'elle procuroit. Tout Corps a intérêt de s'aſſembler de temps en temps, pour entendre le compte de ſes affaires, pour veiller ſur la conduite de l'Adminiſtrateur.

Seroit-ce ſur les droits que le Peuple a donnés à celui qu'il a mis à ſa tête? Il n'en a confié aucun contre lui-même. Il a entendu charger un ſeul homme de veiller à ſes intérêts avec la fidélité & l'exactitude la plus entiere, ſans avoir pour lui-même aucun avantage perſonnel. Le Peuple doit par conſéquent s'être réſervé le droit d'examiner ſa conduite, de voir s'il rempliſſoit fidélement la miſſion dont on le chargeoit. La Nation, en renonçant au droit de s'aſſembler, auroit dénaturé le contrat primitif, dans l'inſtant où il ſe formoit. Elle auroit établi un propriétaire, un maître abſolu, voulant prépoſer ſeulement un Mandataire & un Procureur. Qu'eſt-ce en effet qu'un Adminiſtrateur qui n'a aucun ſurveillant, qui a un moyen aſſuré pour empêcher qu'on ne lui demande compte de ſa geſtion?

On convient que la Nation pourroit s'assembler pour choisir un Roi, si la Race régnante venoit à manquer. Pourquoi le pourroit-elle ? Les partisans du Despotisme répondront-ils, que c'est parce qu'il n'y a plus de Roi, parce qu'il n'y a plus personne qui ait droit d'empêcher l'Assemblée ? Ce seroit d'abord convenir que la Nation a le droit habituel de s'assembler. La mort de son Chef ne lui donneroit pas un droit qu'elle n'auroit pas par elle-même.

Quelle idée d'ailleurs donneroit-on par-là de la Dignité Royale, & quel singulier droit régalien, que celui d'empêcher la convocation des Etats ? Tous les vrais Politiques, tous ceux qui ont donné aux Princes des leçons sages de conduite, leur ont appris à ne point craindre, à désirer même l'Assemblée des Etats. Tout Prince qui ne pensera pas à lui-même, qui rapportera son autorité au bien public, sera charmé d'exposer au grand jour sa conduite, de concerter avec ses Sujets, c'est-à-dire, avec ses enfans, le plan de son Gouvernement. En prenant ainsi le conseil du Peuple, il en tireroit le premier le plus grand avantage. On veut cependant mettre au nombre de ses priviléges, de ses droits rigoureux, celui d'empêcher ses Sujets de jamais s'assembler sans son ordre, celui de commander par caprice, par passion, sans que jamais on puisse s'en plaindre. Quelle étrange idée de la Royauté !

Dans la vérité, la Nation s'assemblera pour élire un Roi, au défaut de la Race régnante, parce qu'elle y aura intérêt. Elle s'assemblera de même du vivant du Roi, lorsqu'elle y sera engagée par le même motif. En supposant le Prince occupé de ses devoirs, toujours attentif au bien de la Société, il se hâtera de la convoquer lui-même, lorsque

cela pourra lui être utile. Mais ſi le Prince ne penſe qu'à lui, s'il ne cherche que ſon intérêt perſonnel, s'il veut fouler aux pieds toutes les Loix & écraſer les Sujets, il ſe gardera bien de ſe donner des cenſeurs à lui-même. La Nation doit ſe réunir ſans lui, malgré lui, & prendre la liberté de réformer ſa conduite.

Les plus ardens défenſeurs de l'indépendance abſolue des Monarques admettent quelques cas où il eſt permis de réſiſter par la force. On en a vu la preuve dans les *Maximes*. Dans ces cas au moins les Etats s'aſſembleront ſans la permiſſion du Roi, puiſque, ſans cela, la réſiſtance ſeroit impoſſible. Il n'eſt donc pas vrai indiſtinctement que toute convocation d'Etats, ſans la permiſſion du Roi, ſoit un crime de Lèze-Majeſté.

Ceux qui le ſoutienne ne balancent pas à dire que le Roi eſt ſupérieur au Corps entier de la Nation ; qu'il a ſur ce Corps le même pouvoir que ſur chaque Membre pris ſéparément. Si cette opinion eſt douteuſe, il eſt douteux que le Roi puiſſe empêcher les Etats de ſe réunir. Si l'opinion eſt abſolument fauſſe, la conſéquence qu'on en tire ne l'eſt pas moins.

Ce prétendu droit d'empêcher toute aſſemblée d'Etats, le Roi ne le tient pas de la Nation par une conceſſion expreſſe. Elle n'aura pas accordé de droit contre elle-même. Cherchera-t-on une conceſſion indirecte dans l'établiſſement de la Dignité Royale ? Il faudroit pour cela qu'il y eût contradiction abſolue entre le Gouvernement d'un Royaume & l'Aſſemblée de ces Etats. Rien n'eſt plus évidemment faux.

Remontera-t-on au Ciel pour puiſer dans le ſein de la divinité même ce droit prohibitif de la Congrégation des Etats ? On prendroit une peine

inutile ; & cela, même en ſuppoſant l'effuſion la plus immédiate du Pouvoir Divin ſur la tête des Rois ; car puiſque le Pouvoir Divin peut être exercé dans toute ſon étendue, quoique les Etats s'aſſemblent, puiſqu'il ſera même exercé d'une maniere d'autant plus conforme à ſa fin, que les Etats s'aſſembleront plus ſouvent ; Dieu n'a certainement pas donné aux Rois le droit d'y mettre obſtacle. Leur indépendance la plus abſolue de toute puiſſance humaine, ne ſeroit encore ici d'aucune conſidération. On n'examine pas l'autorité des Etats ; ce qu'ils pourront faire quand ils ſeront aſſemblés. Il s'agit uniquement de parvenir à les aſſembler : on convient qu'ils ont droit de préſenter des doléances, de faire des remontrances ſur les griefs qu'ils ſouffrent. Ils ne peuvent les faire qu'étant aſſemblés. Ils ont donc droit de s'aſſembler, ſans que l'indépendance du Prince y ſoit un empêchement. Combien leur droit ſera-t-il plus certain, s'ils ne ſont pas néceſſairement bornés à la ſimple préſentation de très-humbles cahiers, s'ils peuvent examiner les abus du Gouvernement, & prendre des meſures pour les faire ceſſer ?

Il eſt ſurprenant que ces réflexions aient échappé à Bodin. Elles peuvent ſervir à apprécier ce que dit cet Auteur ſur la convocation des Etats Généraux (1) : » Quant aux loix qui concernent l'état du Royaume & l'établiſſement d'icelui, d'autant qu'elles ſont annexées & unies avec la Couronne, le Prince n'y peut déroger, comme eſt la Loi Salique ; &, quoi qu'il faſſe, toujours le ſucceſſeur peut caſſer ce qui aura été fait au préjudice des Lois Royales, & ſur leſquelles eſt appuyée & fondée la Majeſté Souveraine.....

(1) De la République, liv. 1, chap. 8.

Quant

Quant aux Coutumes générales & particulieres, qui ne concernent point l'établiſſement du Royaume, on n'a pas accoutumé d'y rien changer, ſinon après avoir bien & dûment aſſemblé les trois Etats de France en général, ou de chacun Bailliage en particulier, non pas qu'il ſoit néceſſaire de s'arrêter à leur avis, ou que le Roi ne puiſſe faire le contraire de ce qu'on demandera, ſi la raiſon naturelle & la juſtice de ſon vouloir lui aſſiſte; & en cela ſe connoît la grandeur d'un vrai Prince Souverain, quand les Etats de tout le Peuple ſont aſſemblés, préſentans Requêtes & ſupplications à leur Prince, en toute humilité, ſans avoir aucune puiſſance de rien commander, ni décerner, ni voix délibérative : ainſi, ce qu'il plaît au Roi conſentir ou diſſentir, commander ou défendre, eſt tenu pour Loi, pour Edit, pour Ordonnance. En quoi ceux qui ont écrit du devoir des Magiſtrats & autres livres ſemblables, ſe ſont abuſés de ſoutenir que les Etats du Peuple ſont plus grands que le Prince : choſe qui fait révolter les vrais Sujets de l'obéiſſance qu'ils doivent à leur Prince Souverain, & n'y a raiſon ni fondement quelconque en cette opinion-là, ſi le Roi n'eſt captif, ou furieux, ou en enfance : car ſi le Prince eſt ſujet aux Etats, il n'eſt ni Prince ni Souverain, & la République n'eſt ni Royaume, ni Monarchie, ains une pure Ariſtocratie de pluſieurs Seigneurs en puiſſance égale, où la plus grande partie commande à la moindre en général, & à chacun en particulier. Il faudroit donc que les Edits & Ordonnances fuſſent publiés au nom des Etats, & commandés par les Etats comme en Seigneurie Ariſtocratique, où celui qui préſide n'a puiſſance aucune, & doit obéiſſance aux mandemens de la Seigneurie, qui ſont toutes choſes abſurdes & incompatibles ».

Avec un peu de réflexion, on ſent la fauſſeté

de toutes ces idées. Il n'eſt pas vrai que les Etats pouvant s'aſſembler, réformer les abus du Gouvernement, obliger le Prince à changer de conduite, & même en venir à la dépoſition ; l'Etat ne ſera plus une monarchie, mais une ariſtocratie. Ce qui caractériſe une monarchie, c'eſt l'exercice de la puiſſance publique par un ſeul ; comme ce qui caractériſe l'ariſtocratie, c'eſt l'exercice de ce pouvoir par un Sénat, par un Corps d'hommes choiſis à cet effet. Or, que les Etats puiſſent s'aſſembler & demander compte au Prince de ſa conduite, il ne ſera pas moins vrai que l'autorité publique eſt entre les mains d'un ſeul, ce qui conſtitue la monarchie. Il en réſultera, il eſt vrai, que ce Monarque ne ſera pas pleinement indépendant, qu'il ne ſera pas inamovible. Mais ces priviléges ne ſont nullement renfermés dans l'idée de monarchie. Il y en a de différens genres, de plus ou moins tempérés, où le pouvoir eſt plus ou moins étendu.

Pour différencier les Gouvernemens, il ne faut pas conſidérer celui qui commande, relativement à la Nation à la tête de laquelle il eſt placé, il faut comparer l'exercice de l'autorité publique dans un pays, avec l'exercice de cette même autorité dans un autre pays. En France, en Eſpagne, en Portugal, un ſeul commande, ce qui remplit pleinement l'idée de monarchie. A Veniſe, on eſt gouverné par un Sénat, ce qui remplit pleinement l'idée d'ariſtocratie. Que le Monarque ou le Sénat ſoit ou ne ſoit pas totalement indépendant de la Nation qu'ils gouvernent, les Etats de France, d'Eſpagne, de Portugal ſeront toujours de pures monarchies ; l'Etat Vénitien ſera toujours une ariſtocratie. Ce ſera, dans un cas, un Monarque abſolument indépendant, qui ne ſera comptable à perſonne ; ce ſera, dans l'autre cas, un Monarque

dépendant, qui aura un ſupérieur ſur la terre, qui pourra, dans de certaines circonſtances, être privé de la monarchie ; mais tant qu'il conſervera le pouvoir, ce ſera toujours un pouvoir monarchique relativement aux ſujets, qui ne ſeront jamais gouvernés que par un ſeul.

Ce qui conſtitue l'ariſtocratie, c'eſt l'exiſtence d'un Corps dont tous les membres exercent conjointement l'autorité, à l'exercice de laquelle ils concourent tous, ſans qu'aucun d'eux puiſſe agir ſeul. En ſuppoſant le Corps entier de la Nation ſupérieur au Monarque, il n'en ſortira jamais une telle forme de Gouvernement. Les Etats & le Monarque ne gouverneront jamais concurremment. Il n'y aura jamais un Sénat qui ſoit ſouverain. La puiſſance publique ſera toujours exercée par un ſeul. Le pouvoir monarchique pourra être ôté à une perſonne & confié à un autre. Il ſera toujours de la même nature dans l'une & l'autre main.

Ce qui prouve que pour diſcerner les Gouvernemens, il ne faut pas faire attention aux droits de la Nation entiere ſur celui qui gouverne, c'eſt qu'elle en a autant dans une ariſtocratie que dans une monarchie. La Nation Vénitienne entiere a choiſi, pour ſon intérêt, la forme ariſtocratique. Nul doute qu'elle ne puiſſe examiner la conduite du Sénat, en caſſer tous les membres, en ſubſtituer d'autres, abolir même le Sénat, & établir la monarchie ou la démocratie. Si cela ſuffit pour rendre le Gouvernement ariſtocratique, il n'y en a aucun qui ne le ſoit ; & dans les Etats qu'on a regardés juſqu'à preſent comme tels, il faut admettre deux ariſtocraties, l'une ordinaire, & l'autre extraordinaire.

Il eſt donc abſolument faux, qu'en *reconnoiſſant la Nation entiere ſupérieure aux Princes, la Ré-*

publique ne ſoit ni Royaume ni Monarchie, mais une pure Ariſtocratie de pluſieurs Seigneurs en puiſſance égale, où la plus grande partie commande à la moindre en général, & à chacun en particulier. Le Monarque commandera ſeul. Si le Corps de la Nation vouloit exercer par lui-même l'autorité, il établiroit la démocratie. Mais peut-on changer de Monarque, ôter la Couronne à l'un, la transférer à un autre ? C'eſt une queſtion toute différente, abſolument étrangere à la forme du Gouvernement. Il faudroit que les Lois fuſſent publiées au nom des Etats, commandées par les Etats.

Autre fauſſe idée de Bodin. La Nation ayant choiſi le Gouvernement monarchique, a donné pouvoir au Monarque de publier les Lois en ſon nom. *Si elles ne pouvoient être formées que par les Etats, le Gouvernement ſeroit démocratique.* De ce que la Nation, quand elle s'aſſemblera, aura droit de réformer les lois du Monarque, de prononcer même ſur ſa perſonne, il ne ſuit pas que toutes les Lois doivent être promulguées au nom des Etats. Ce qui enſuit, c'eſt qu'elles le ſont pour le bien de l'Etat, de ſon conſentement préſumé; & cela eſt commun à tous les Gouvernemens.

C'eſt ce que ne ſentent pas tous ces prétendus Publiciſtes, qui ſemblent avoir conſacré leur plume à l'établiſſement du Deſpotiſme. Ils ſuppoſent dans le Monarque des droits qui lui ſont rigoureuſement propres & perſonnels, malgré le Peuple, contre le Peuple. Ils oublient que le Peuple n'a pas donné de privilége contre lui-même, qu'il n'a placé un Chef ſur ſa tête que pour ſon intérêt; qu'il n'a conſulté que ſon avantage dans le choix de la forme du Gouvernement; qu'il eſt maître de la changer, lorſque l'expérience lui en fera ſentir les inconvéniens.

Bodin appuie ſon opinion ſur ce que les Etats n'ont jamais parlé qu'en ſupplians. » Auſſi voit-on qu'en l'Aſſemblée des Etats du Royaume, tenue à Tours, alors que le Roi Charles VIII étoit en bas âge, & que les Etats étoient plus autoriſés que jamais, Rolly, Orateur, portant la parole pour tous les Etats, commence ainſi : Très-haut, très-puiſſant, très-Chrétien Roi, notre Souverain & naturel Seigneur, vos humbles & très-obéiſſans Sujets, &c., venus ici par votre commandement, comparoiſſent & ſe proſternent devant vous en toute humilité, révérence & ſubjection, &c. & m'eſt enchargé de par toute cette notable Aſſemblée vous expoſer, le bon vouloir, l'affection cordiale, le ferme & arrêté propos qu'ils ont à vous ſervir & obéir, & ſubvenir en toutes vos affaires, commandemens & bons plaiſirs. Bref tout le diſcours & narré des Etats ne porte rien que ſubjection, ſervice, & obéiſſance. On voit le ſemblable aux Etats d'Orléans (1) ».

Rien n'eſt moins déciſif qu'un tel raiſonnement. La Nation entiere, même aſſemblée, a toujours parlé & parlera toujours au Roi en termes ſoumis & reſpectueux. C'eſt à quoi porte naturellement la reconnoiſſance du ſervice que rend à la Société celui qui, pour ſon intérêt, a bien voulu ſe charger du terrible fardeau du Gouvernement. Lors même qu'on a quelque plainte à en faire, tout engage à recourir à lui par voie de repréſentations & de doléances, & à en attendre le remede de ſon équité. Jamais il ne ſera permis d'en inférer que le Prince étant ſourd à toutes les Remontrances, ne voulant corriger aucun abus, on eſt obligé de

(1) De la République, liv. 1, chap. 8.

reſter dans les termes de la ſoumiſſion ; que le Corps entier de la Nation ne pourra pas hauſſer le ton, demander compte d'une conduite qui lui eſt très-préjudiable.

Avec un tel argument, les Ultramontains prouveront que le Concile Général n'eſt pas ſupérieur au Pape. Ces vénérables Aſſemblées ont toujours parlé au Chef de l'Egliſe avec toute ſorte d'égards. C'eſt à lui-même qu'elles ſe ſont adreſſées pour l'engager à ſa propre réformation. Elles lui ont demandé la confirmation de leurs Décrets. En n'attachant pas à ce terme l'idée qu'il paroît préſenter, en ne le prenant que pour la ſimple adhéſion aux Décrets, le Concile, uſant de ſon autorité, pourroit enjoindre au Pape de ſouſcrire, & cependant il le lui demande en toute humilité. *Humiliter petimus nomine dicti Concilii, ut ſanctitas veſtra dignetur confirmare*, diſent à Pie IV les Légats du Concile de Trente. *Cum ipſa ſancta ſynodus pro ſuâ ergà ſedem Apoſtolicam reverentiâ, antiquorum etiam Conciliorum veſtigiis inhærendo, Decretorum ſuorum confirmationem à nobis petierit*, dit Pie IV, dans la Bulle de confirmation du Concile. On ſait auſſi que ce Concile n'a délibéré que ſur ce que le Pape a voulu. C'eſt ce que marque la clauſe *proponentibus Legatis*. Conclura-t-on de tout cela que l'Egliſe entiere, aſſemblée canoniquement, n'a point d'autorité ſur le Pape, & ne peut ni le corriger ni le dépoſer ?

Bodin convient d'ailleurs que les Etats ont autorité lorſque le Prince eſt captif, furieux, ou en enfance. Les termes de ſoumiſſion dont ils uſent ordinairement, ne prouvent donc rien pour ces cas. Eſt-il bien certain qu'il ne peut pas y en avoir d'autres ?

Suivant Bodin, les Etats ne ſont jamais aſſemblés

que par Lettres-Patentes ; ce qui montre bien qu'ils n'ont aucun pouvoir de rien décerner, ni commander, ni arrêter, vu même qu'ils ne peuvent s'assembler ni se départir sans mandement exprès.

La police Ecclésiastique fournit encore la réponse. C'est le Pape, qui, dans l'usage ordinaire, convoque les Conciles, & cependant ils peuvent constamment s'assembler sans lui, & malgré lui, puisqu'il est quelquefois nécessaire de les assembler contre lui. Que dans le fait les Etats n'ayent jamais été assemblés sur le mandement du Roi, cela peut être. Que ce mandement soit absolument nécessaire à la légitimité de l'Assemblée, on n'en donnera jamais une raison valable.

Aussi ceux qui ont entrepris d'en présenter quelques-unes, ont-ils excité la risée. N'y a-t-il pas de la folie à citer sur cette matière le Titre du Digeste, *de Collegiis & Corporibus illicitis*, & de comparer l'Assemblée de la Nation entière à celle d'un petit nombre de Citoyens qui veulent, sous une certaine qualité, former une Société particulière dans l'Etat, & ne le peuvent pas sans l'agrément du Chef de l'Etat.

On dit qu'une Province n'a pas droit de convoquer une autre Province. Il vaudroit autant contester sur le droit de sonner le tocsin quand le feu est à la maison. Il vaudroit autant dire qu'un enfant n'a pas droit de réunir ses frères & sœurs, lorsqu'il s'agit d'empêcher le père commun de détruire toute la famille, & pour délibérer sur le parti qu'on doit prendre à cet égard. A quoi d'ailleurs sont donc destinés les Princes du Sang, les Ducs & Pairs, les grands Officiers ; qui ne sont pas Officiers du Roi, mais de la Couronne & de l'Etat ? Qu'est devenu cet ancien Baronnage, sans lequel le Roi ne faisoit rien, & avouoit qu'il ne pouvoit rien faire !

» Nous conclurons donc, c'eſt toujours Bodin qui parle, que la Souveraineté du Monarque n'eſt en rien altérée ni diminuée par la préſence des Etats, ains au contraire Sa Majeſté en eſt beaucoup plus grande & plus illuſtre, voyant tout ſon Peuple le reconnoître pour ſouverain, encore que par telle Aſſemblée les Princes, ne voulant pas rebuter leurs Sujets, accordent & paſſent pluſieurs choſes qu'ils ne conſentiroient pas, s'ils n'étoient vaincus des Requêtes, prières & juſtes doléances d'un Peuple affligé, & vexé le plus ſouvent au deſçu du Prince, qui ne voit & qui n'entend que par les yeux, les oreilles, & le rapport d'autrui ».

Bodin ajoute qu'il y a eu en France pluſieurs Coutumes abolies par Edit de nos Rois, ſans conſulter les Etats. Auſſi donne-t-il pour le point principal de la Majeſté Souveraine & de la puiſſance abſolue, de preſcrire des Loix aux Sujets ſans leur conſentement.

La Souveraineté du Prince n'eſt en rien altérée par la préſence des Etats, qui reſtent dans les termes de ſupplians, qui veulent bien procéder par Requêtes. Il n'en ſeroit pas de même s'ils demandoient compte au Prince de ſa conduite, s'ils entroient dans l'examen de ſa manière de gouverner. Le peuvent-ils faire? On ſoutient la négative, parce qu'ils n'ont préſenté que des cahiers de Remontrances, parce qu'ils ont ſupporté patiemment qu'on négligeât leurs repréſentations. Le non uſage d'un droit ne le fera jamais perdre, dans une matière où la preſcription n'a pas lieu.

Mais, pour trancher toute difficulté, il n'y a qu'à revenir à la maxime, que la Nation peut changer la forme du Gouvernement quand ſon intérêt l'exige. Si juſqu'à préſent les Etats ont été ſoumis

ſoumis au Roi, & n'ont pu s'aſſembler ſans ſa permiſſion, la Nation peut établir une autre police, & ſe réſerver le droit de juger des actions du Monarque. Elle ne peut le faire ſans être aſſemblée, par conſéquent elle a droit de s'aſſembler.

On dit que les Etats ont toujours parlé en ſupplians. Pour démentir cette fauſſe aſſertion, il ne faudroit que l'Aſſemblée tenue à Coignac, après la délivrance de François I.

Il avoit promis, par le Traité de Madrid, de céder à Charles-Quint la Bourgogne.

« L'Empereur témoigna bien peu de prudence pour obtenir les grandes prétentions qu'il avoit, laiſſant partir d'Eſpagne le Roi avant que de l'avoir obligé à reſtituer la Bourgogne ; car il devoit bien juger, par ſon propre naturel, plein d'ambition & de vifs reſſentimens, quel pouvoit être le cœur d'un Prince outré de l'affront & des ennuis de ſa priſon, & brûlant d'un juſte deſir de vengeance. Gatinare, ſon Chancelier, rude ennemi des François, lui avoit bien prédit ce qui en arriva, n'ayant jamais voulu ſigner le Traité de Madrid, de peur, diſoit-il, qu'on ne vît qu'il avoit conſenti à une injuſtice qui ne produiroit rien. Néanmoins Charles V tenoit la reddition de la Bourgogne pour choſe ſi aſſurée, qu'il avoit envoyé le Prince d'Orange en la Franche-Comté, pour en prendre poſſeſſion, & donné charge aux Seigneurs qui conduiſoient le Roi, de le ſuivre à Bayonne, pour tirer de lui la ratification qu'il avoit promiſe. Mais il ſe trouva bien éloigné de ſon compte : le Roi fit réponſe nettement à ſes Députés, qu'il ne la pouvoit donner auparavant que d'en avoir eu l'avis & le conſentement de ſes Etats, d'autant que les Rois de France ne ſont qu'uſufruitiers de leur Royaume,

qu'ils ne peuvent contrevenir aux Loix fondamentales de l'Etat, & qu'ils ſont obligés de le conſerver entier, par le ſerment ſolemnel qu'ils en font le jour de leur Sacre, à la vue de tous leurs peuples. Et François I étoit bien aſſuré que même, quand il le voudroit, ſes Etats ne conſentiroient pas qu'il démembrât ſa couronne. Auſſi les Notables du royaume, aſſemblés à Coignac, conclurent tous d'une voix que ſon autorité ne s'étendoit point juſques-là que d'en pouvoir diſtraire la moindre partie, & qu'ils ne lui obéiroient pas, quand il voudroit exécuter ſa promeſſe. Les Etats de Bourgogne répondirent auſſi la même choſe, & remontrerent par leurs Députés, que, depuis Clovis, ayant eu divers Ducs, tous du Sang Royal, ils n'avoient jamais été Sujets ni dépendans que de la couronne de France, qu'ils mourroient en cette obéiſſance; enfin que, ſi le Roi, en violant la majeſté de ſa Couronne, les vouloient abandonner, ils prendroient les armes eux-mêmes pour ſe maintenir, & tâcheroient de ſe mettre en liberté, plutôt que de paſſer d'une ſujétion dans une autre (1). Eſt-ce là un langage de ſuppliant »?

Il avoit eté convenu, par ce Traité de Madrid, que le Roi donneroit ſes deux fils en otages juſqu'à ce qu'il eût fait ratifier ce Traité par les Etats Généraux du Royaume, par les Parlemens & les Chambres des Comptes. Il ſeroit ridicule aux Souverains qui traitent avec la France d'impoſer une telle condition, ſi les Etats Généraux n'avoient abſolument aucune autorité, aucun pouvoir, de quelque nature qu'il fût; s'ils étoient dans la dépendance totale du Roi, qui pourroit leur

(1) Mézérai, Hiſtoire de France, tome 2, page 952, édit. de 1685.

commander, comme à chaque Sujet pris séparément, & dicter leur résolution à son bon plaisir. A-t-on jamais vu chez les Romains imposer à un pere de famille la nécessité de faire ratifier par ses esclaves l'engagement qu'il contractoit ? Cettte stipulation dans un Traité de Paix annonce que les Royaumes voisins avoient une idée fort différente des Etats du Royaume. Leur adhésion n'auroit rien ajouté si elle avoit été commandée, si elle n'avoit eu aucune liberté.

On a déjà vu plusieurs exemples de stipulation dans des Traités de Paix avec la France, qu'ils seroient ratifiés par les Grands du Royaume, & par plusieurs bonnes Villes ; & cela est arrivé encore sous François I.

Sa mere, par lui établie Régente en France, a fait un traité avec l'Angleterre pour parvenir à la délivrance de son fils. Il est du 30 Août 1525 (1).

Il y est dit que, pour plus grande assurance de l'exécution du Traité, il a été convenu que les Grands du Royaume de France ; savoir, le Cardinal de Bourbon, le Duc de Vendôme, le Duc de Longueville, le Comte de Saint-Paul, le Seigneur de Lautrec, Comte de Comminges, le Seigneur de Montmorenci, le Seigneur de Brézé, le Comte de Maulevrier, Grand Sénéchal de Normandie, le Comte de Brienne, & les principales Villes du Royaume, Paris, Lyon, Orléans, Toulouse, Amiens, Rouen, Bordeaux, Tours & Reims, s'obligeront, sous l'hypotheque de tous leurs biens ; qu'ils jureront d'accomplir tout le contenu au Traité, de n'y jamais contrevenir ; de faire tous leurs efforts, & de procurer avec effet que le Roi observera & ratifiera le Traité,

(1) Recueil des Traités de Paix de Léonard, tome 2, page 196.

& d'en délivrer leurs Lettres au Roi d'Angleterre dans trois mois.

Il eſt convenu encore que le Traité ſera ratifié par les trois Etats de Normandie & de Languedoc, & par Arrêts des Parlemens de Paris, de Toulouſe, de Rouen & de Bordeaux, & ce dans le même eſpace de trois mois.

Ces engagemens ont été remplis. On trouve dans Rymer les Lettres obligatoires fournies au Roi d'Angleterre par les Grands & les Villes (1).

Le Cardinal de Bourbon dit que, par le Traité de Paix, il a été convenu qu'il s'obligeroit à procurer réellement & effectivement l'obſervation du Traité de la part du Roi (2).

En conſéquence, il approuve & ratifie le Traité, promettant n'y jamais contrevenir, & de faire tout ce qui dépendra de lui pour qu'il ſoit exécuté par le Roi (3). Les autres Seigneurs s'obligent dans les mêmes termes.

---

(1) *Acta publica*, tome 6, part. 2, page 38 & ſeq.

(2) *In quibus expreſsè conventum, cautum & promiſſum eſt quòd ad dictos tractatum & obligationes perimpleri & obſervari realiter & cum effectu à Chriſtianiſſimo Rege, obſervandiſſimo ac ſupremo Domino noſtro, ejuſque illuſtriſſimâ Principe matre in Franciâ Regente, eorumque hæredibus & ſucceſſoribus curandum & faciendum; Nos & bona noſtra obligaremus in bonâ ſufficienti & validâ formâ.*

(3) *Dictos tractatum & obligationes ex indè ſecutas ratificamus & approbamus, ratos, gratos & acceptos habemus, promittimuſque ſub hypothecâ & obligatione bonorum noſtrorum omnium præſentium & futurorum, quòd dictos tractatum pacis & obligationes ex indè ſecutas cum effectu curabimus & faciemus per chriſtianiſſimum Regem ac ſupremum Dominum noſtrum ejuſque hæredes & ſucceſſores, obſervari & perimpleri realiter & cum effectu.*

Les Lettres données par les Villes renferment la même choſe. Celles de la Ville de Paris, du 24 Janvier 1526, portent qu'on a fait aſſembler le Corps de Ville, avec lequel on a délibéré; qu'on approuve librement & volontairement le Traité qui a été regiſtré au Parlement le 21 Octobre précédent, & qu'on fera tous ſes efforts pour que le Roi le ratifie & l'exécute. On promet de n'y jamais contredire (1).

Qui ne voit qu'on n'exige ainſi l'obligation des grands Seigneurs & des principales Villes du Royaume, que comme celle d'une partie de la Nation, parce qu'on ne veut pas attendre qu'elle ſoit aſſemblée tout entiere. Cela ſuppoſe manifeſtement que le Roi & ſa

---

Jurantes & in verbo Principis pollicentes quòd contrà & adversùs dictos Tractatum & obligationes nihil faciemus, moliemur aut attentabimus, aut ab aliis moliri, fieri aut attentari ſinemus aut permittemus, ſed nos faciemus ex integro & bonâ fide executione mandari & obſervari.

(1) *Omnes & ſingulos tractatus dictos & obligationes ex indè ſecutas, de quibus lectura, publicatio, regiſtratura & approbatio facta fuit in nobiliſſimâ Parlamenti Curiâ, ſub datâ vigeſimæ diei menſis Octobris ultimo lapſi, ſpontè, liberè & non coactè, ſed ex merâ noſtrâ voluntate ratificamus & approbamus, & quantùm in nobis eſt, confirmamus, ratos, gratos, & acceptos habemus, promittimuſque, pro & nomine Propoſituræ & ſcabinatûs dictæ Civitatus commune, tanquàm politicum illius corpus repræſentantes, nos patrimonium & bona propria domui noſtræ ſpectantia obligamus, omnes & ſingulos tractatus & obligationes prædictos, per dictos Oratores illuſtriſſimæ Dominæ Regentis ut prædicitur factos & concluſos, regiſtratos & publicatos in dictâ Parlamenti Curiâ, curabimus & faciemus per dictum Chriſtianiſſimum Regem, ejuſque matrem illuſtriſſimam, & eorum hæredes & ſucceſſores, obſervari & perimpleri realiter & cum effectu.*

Nation ont des droits, un pouvoir, une volonté différente. Comment les grands Seigneurs, les Villes du Royaume jurent-ils de ne jamais contrevenir à un Traité, de faire en ſorte que le Roi l'exécute, s'ils n'ont aucune volonté propre, s'ils ſont obligés, ſous peine de déſobéiſſance, de vouloir tout ce que veut le Roi? Comment procureront-ils avec effet que le Roi exécute un certain Traité, ſans lui déſobéir, & lui réſiſter même lorſqu'il voudra l'enfreindre?

Qu'on ne diſe pas qu'on n'a exigé la ratification des Grands & des Villes que parce que le Roi étoit alors Priſonnier.

Car il avoit établi la Reine ſa mere Régente en France, & lui avoit par conſéquent communiqué la plénitude du Pouvoir Souverain, en vertu de laquelle elle pouvoit tout ce qu'auroit pu le Roi lui-même. On a d'ailleurs vu plus haut des clauſes ſemblables dans des Traités faits par des Rois en pleine liberté, & ſtipulans eux-mêmes en perſonne.

Rien n'eſt plus commun dans les actes émanés des Rois, que la diſtinction du Roi & du Royaume; de la Couronne de France & de celui qui la porte; de l'Etat & de ſon Chef.

Qu'on parcoure ſeulement la proteſtation faite par François I avant la ſignature du Traité de Madrid. Il dit: » Que l'Empereur a été prié pluſieurs fois d'entendre ſes raiſons & celles de la Couronne de France; qu'il a poſſédé la Bourgogne comme unie & incorporée à la Couronne de France..... après que ſur leſdites querelles que l'Empereur prétend contre le Roi & ſon Royaume..... Toutes autres querelles que la Couronne & Maiſon de France avoient contre l'Empereur & ſes Royaumes..... Il a mieux aimé avoir les Terres de Bourgogne, avec autres droits de la Couronne de France, contre

le devoir & le pouvoir du Roi.... lesquelles Comtés ne peuvent être séparées de la Couronne de France ; car les habitans ont priviléges, acquis par argent & deniers déboursés à Charles V, Roi de France, de ne jamais pouvoir être aliénés & séparés de la Couronne de France.... Le Roi protesta clairement, si-tôt qu'il eut été fait Prisonnier, qu'au cas qu'il fût contraint de laisser le Duché de Bourgogne, ou autres droits de la Couronne de France, cela seroit de nul effet ; ains lui ayant recouvré sa liberté, tâcheroit à recouvrer les droits de la Couronne, comme la raison le veut.... Qu'à cette heure on le contraint d'aliéner & de distraire les Terres de la Couronne de France, avec les droits de Souveraineté, les droits de Régale, les hommages des Nobles, & autres Vassaux ; ce qu'il ne peut & ne doit faire, pour le devoir qu'il a & doit par serment à la Couronne de France & à ses Sujets... Proteste devant Dieu qu'il ne veut & n'entend faire aucune chose au préjudice & dommage de son Royaume ;.... est délibéré de garder & poursuivre les droits de la Couronne de France, &c. (1) ».

Ou tout cela est un jargon vide de sens, ou il y a des droits qui appartiennent, non au Roi, mais au Royaume de France ; c'est-à-dire, au Corps du Peuple, à la Nation Françoise. Le Roi n'en peut pas disposer, parce que la propriété n'en est pas à lui, mais au Peuple. Or, comment concevoir que le Peuple ait des droits qui lui sont propres, dont la propriété réside dans sa main, dont le Roi n'a que l'usufruit & l'exercice, & dont il a juré de conserver le fonds, & que ce Peuple n'ait

(1) Recueil des Traités de Paix de Léonard, tome 2, page 210.

pas droit de s'assembler pour examiner si on ménage ses droits, si celui qui a la jouissance & la régie ne les aliéne, ne les détériore pas. Si l'usufruitier veut abuser & dissiper le bien du peuple, jamais il ne le réunira, jamais il ne soumettra sa conduite à l'examen. La propriété de la Nation sera une véritable illusion.

Il ne faut plus alors parler de Couronne, de Royaume, d'Etat. Il n'y a plus que le Roi, le droit du Roi, la volonté du Roi, la Puissance du Roi. Il n'y a plus pour lui de devoir, d'obligation, d'impuissance. Il peut tout, & ne doit rien à personne, ou du moins il n'est pas lié par son obligation, parce qu'il ne tient qu'à lui d'empêcher l'Assemblée du Corps envers lequel il a contracté des engagemens, & que ce Corps ne peut délibérer & agir sans être réuni.

Louis XI, dans son Instruction au Dauphin, son fils, du 21 Septembre 1482, dit qu'il a plu à Dieu *de le faire Chef, Gouverneur & Prince de la plus notable Région & Nation de dessus la terre, qui est le Royaume de France* (1). Un tel langage seroit aujourd'hui un crime de Lèze-Majesté, & un Arrêt du Conseil, du 30 Octobre 1730, a accusé quarante Avocats d'une témérité inexcusable, pour n'avoir donné au Roi que la qualité de Chef de la Nation.

Si le Roi n'est que le Chef & le Gouverneur de la Nation, il est impossible qu'elle n'ait pas quelques droits qui lui sont propres. Un Corps qui n'en auroit absolument aucuns, n'auroit pas besoin de Chef & de Gouverneur. C'est cette Nation

(1) Mémoires de Comines, in 4to. tome 4, page 19.

Françoise

Françoiſe qui forme la Couronne de France, le Royaume de France, très-diſtingué du Roi. C'eſt à elle qu'appartient la propriété de tous les biens de l'Etat, la propriété de la Puiſſance Publique. Elle en confie l'adminiſtration à un de ſes membres qu'elle a placé à ſa tête pour la gouverner & la conduire. Le choix de ce Gouverneur eſt attribué à Dieu, conduiſant tout par ſa Providence. C'eſt lui de même qui nomme un Prieur, en réuniſſant ſur ſa tête tous les ſuffrages de la Communauté. C'eſt lui de même qui nomme un Tuteur par la bouche du Lieutenant Civil.

Mais il n'en eſt pas moins vrai que le Roi n'eſt que Chef & Gouverneur de la Nation; obligé dès là de conſulter en tout ſon intérêt, & ne pouvant rien contre elle. Ne ſeroit-ce pas la détruire au lieu de la gouverner, que de l'empêcher de s'aſſembler, lorſqu'elle croit y avoir intérêt, ou de délibérer ſur ce qui la concerne? Par-là le Gouverneur deviendroit un ennemi domeſtique, plus dangereux que les ennemis du dehors, puiſque la Nation n'auroit aucun pouvoir contre lui (1).

Les obſervations qui ſuivent ajouteront encore un nouveau poids au ſentiment que nous ſoutenons. Selon la Conſtitution Françoiſe, tout ce qui concerne la perſonne du Roi, ſa dignité, l'étendue de ſes droits & de ceux de la Nation, ne peut regarder que la Diete Nationale, & toute autre Aſſemblée ſeroit incompétente pour en connoître. Hincmar le dit nettement dans ſa Lettre célebre

(1) Voyez ſur le droit de convoquer la Diete Nationale, *l'Inauguration de Pharamond*, au 4e. tome des *Efforts de la Liberté du Patriotiſme*, page 178, 179, 180, 181.

aux Grands du Royaume, *de Ordine Palatinat.* 38, *quousquè illa quæ generaliter ad saluzem vel statum Regis & Regni pertinebant Domino miserante ordinata habuissent* ; *Hincmar*, *Opusc. t.* 2, *p.* 213. Samuel prouve spécialement, par rapport aux intérêts de la Nation, que la Maxime est nécessairement de droit divin. S'il offre de rendre compte de son administration souveraine, & de répondre aux accusations que le Peuple voudroit former contre lui, c'est devant Dieu & devant le Roi qu'il s'ajourne : *Ecce presto sum, loquimini ad me coram Deo & Christo ejus.* 1 *Reg.* 12, *v.* 2 & 3. Mais en même temps c'est dans l'Assemblée du Peuple présidée par la Loi. S'agit-il au contraire de demander compte à la Nation de sa conduite, ce n'est plus devant le Roi, mais devant Dieu seul qu'il le cite. *Coram Domino*, ibid. 27.

Ainsi, toutes les fois qu'il est question des droits de la Nation, ou de l'étendue de ceux qu'elle a bien voulu attacher à la royauté, ni le Roi, ni tous ses tribunaux, soit séparément, soit réunis, n'ont aucunement la puissance d'en juger sans la Nation assemblée. L'entreprise contraire est une révolte caractérisée, qui doit être réprimée, conformément aux Loix d'Aix-la-Chapelle, de Melun & de Conflans. Alors les tribunaux civils cessent de droit, parce que tous leurs pouvoirs rentrent dans l'Assemblée générale de la Nation, dont ils ne sont que des détachemens ou commissions par *interim*, sous l'autorité du Roi. Hincmar le fait encore entendre, quand il nous apprend que les Etats connoissoient de toutes matieres, mais de même qu'ils ne s'occupoient des affaires particulieres & de la justice contentieuse, que quand ils avoient terminé les affaires publiques. *Ut non speciales vel singulares quascumque vel quorumcumque causas, sed nec etiam illorum qui pro conten-*

tionibus rerum aut legum (i. e. Judiciorum) veniebant, ordinarent, quousquè illa quæ generaliter ad salutem vel statum Regis & Regni pertinebant, Domino miserante ordinata habuissent. (*Hincmar Opusc. tom.* 2, *pag.* 213). Car si les Etats connoissoient de toute matiere, ils étoient, du moment de leur convocation, de droit ou de fait, le seul tribunal existant, dans lequel tous les autres se concentroient ; de même que la mer absorbe tous les fleuves, le Conseil du Roi suivoit la même regle, & il étoit si peu de l'Etat, que hors la Maison du Roi & ses domaines propres, il n'avoit aucune juridiction, sinon par la volonté des parties. L'art. 48 de l'ancienne Coutume de Champagne est formelle pour les femmes veuves : si les Etats Nationaux ne s'occupoient point des affaires particulieres avant d'avoir terminé les affaires publiques, ils vouloient donc que celles-ci fussent suspendues, pour rendre plus sensible à tous les Citoyens le devoir de s'occuper du bien public préférablement à tout autre soin. Cet usage tendoit par lui-même à ranimer l'amour de la Patrie & l'organisation de la République. Elle a nécessairement besoin d'un tel remede, lorsque des contestations ou des prétentions particulieres la menacent. Il falloit par conséquent une cessation de justice toutes les fois que l'époque préfixe de la tenue des Etats Nationaux arrivoit.

Il la falloit encore toutes les fois que cette tenue, devenant nécessaire par la naissance d'une contestation qui ne pouvoit concerner que la Diete Nationale, inspiroit de droit la convocation. Nous avons ouï la Nation elle-même dire qu'il seroit inconcevable qu'elle n'eût point la liberté de faire ce que la nécessité de sa conservation demande d'elle. Par conséquent, lorsqu'il y a nécessité de décider une

conteſtation dont elle ſeule peut connoître, il y a néceſſité qu'elle s'aſſemble pour cette déciſion; néceſſité qu'elle ait la liberté de le faire; néceſſité que ſon Aſſemblée ſoit convoquée de plein droit; néceſſité enfin que tous les tribunaux ceſſent leurs fonctions. Ainſi, dans la derniere atteinte portée à la Légiſlation Françoiſe, la convocation de la Nation étoit de droit; & le fait ſeul du danger où elle étoit, ſuffiſoit pour la convoquer de fait. La ceſſation des tribunaux eſt tellement de la Conſtitution Françoiſe, que l'on en trouve le devoir preſcrit par le Traité de paix fait l'an 1315, entre la Comteſſe Mahaut, Princeſſe Souveraine d'Artois, & les Nobles de cette Souveraineté, qui n'avoit d'autre loi que la monarchie dont elle étoit un membre.

Ce traité eſt rapporté dans le Corps Diplomatique du Droit des Gens, tom. I., part. 2, p. 28. Leibnitz, p. 87, *Codice juris gentium Diplomatico.*

L'article 5 porte : « S'il eſt ainſi que ladite Comteſſe requiſe ſuffiſamment, ſelon ce que on doit requierre ſon Seigneur pour coutume du pays, défaille de faire droit ou Lois (juſtice ſelon la Loi), ou le dénie le faire à aucune perſonne quelle qu'elle ſoit en cas criminel ou civil, ſe ladite perſonne requiert depuis aux hommes de ladite Châtellenie qui ceſſe, ou requerre aux autres Châtellenies du pays qui ceſſent auſſi : que cilz des autres Châtellenies dou pays ſoient tenues de requerre ladite Comteſſe que elle faudroit ; & ſi elle à leur requête ne fait faire droit dedans 15 jours paſſés, les autres Châtellenies ceſſeront à faire droit, juſques à tant que droit ſoit fait au premier, & ſi par ledit cas elle deſtrioit encore à faire droit, nous la contraindrons tantôt à faire droit.

La ceſſation eſt donc dans l'ordre Monarchique une voie de contrainte ſociale, reconnue par le Droit des Gens. Les flatteurs peuvent l'ignorer : les raiſons & l'antiquité de l'uſage le juſtifient aux yeux des Citoyens qui penſent.

FIN.